



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-112/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

27/09/2004

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

LPP - Titre III - Chapitre 4 -
Prix de vente au public de deux
stimulateurs cardiaques (codes
3444364 et 3488864) : erreurs

Liens :

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

L'article 3 de l'arrêté du 26 février 2004 (JO du 10 mars 2004) fixant le prix limite de vente public de deux stimulateurs cardiaques inscrit au chapitre 4 du Titre III de la LPP sous les codes 3444364 et 3488864 comporte deux erreurs. Le Ministère de la Santé a demandé à la CNAMTS de ne pas tenir compte de ces dispositions et d'en informer les caisses afin que celles-ci retiennent l'application de la réglementation antérieure à cet arrêté.

Mots clés :

LPP ; stimulateurs cardiaques

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU

CIRCULAIRE : 112/2004

Date : 27/09/2004

Objet : LPP - Titre III - Chapitre 4 - Prix de vente au public de deux stimulateurs cardiaques (codes 3444364 et 3488864) : erreurs

Affaire suivie par : Nadine HOMRIGHAUSEN (DRM/DM2) ☎ 01.72.60.18.05

Votre attention est appelée sur l'arrêté du 26 février 2004 (JO du 10 mars 2004) fixant le prix de vente public de certains dispositifs médicaux inscrits au Titre III de la LPP, qui comporte deux erreurs en son article 3. Les deux stimulateurs cardiaques inscrits à la nomenclature sous les codes 3444364 (stimulateur cardiaque double chambre monosonde, type VDD) et 3488864 (stimulateur cardiaque double chambre monosonde à fréquence asservie, type VDDR) ont en effet été malencontreusement assortis de prix limites de vente erronés inférieurs aux tarifs de responsabilité.

Par suite, deux arrêtés du 30 avril 2004 (JO du 13 mai 2004) intervenant dans le cadre de la baisse tarifaire globale des stimulateurs initiée par le Comité Economique des Produits de Santé (CEPS) ont modifié les tarifs de ces deux stimulateurs cardiaques et fixé leur prix de vente maximum au public, soit 2414,79 € pour le code 3444364 et 2968,94 € pour le code 3488864. Ces prix étant applicables depuis le 15 mai 2004, date d'entrée en vigueur effective de ces arrêtés, **la période sur laquelle portent les erreurs se situe donc entre le 12 mars 2004 (date de fin d'application de l'arrêté du 26 février 2004) et le 14 mai 2004 inclus** (date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 avril 2004).

En conséquence, afin de ne pas pénaliser les professionnels, le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale a demandé à la CNAMTS, **à titre tout à fait exceptionnel et uniquement pour les facturations établies au cours de la période visée**, de ne pas tenir compte des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2004 et de recommander aux caisses de ne pas opposer de refus à la prise en charge des stimulateurs concernés facturés sur la base de prix supérieurs aux prix limites de vente fixés par cet arrêté. Le remboursement interviendra dans la limite des prix de vente initiaux, fixés antérieurement à ce texte, c'est-à-dire :

- ✓ **2744,08 €** (et non 2414,79 €) pour le stimulateur inscrit sous le code 3444364 ;
- ✓ **3125,20 €** (et non 2750,18 €) pour le stimulateur inscrit sous le code 3488864.

Les organismes sont invités à la plus grande vigilance lors du traitement des factures qui leur parviennent et à procéder, le cas échéant, à la régularisation des dossiers litigieux.

La Directrice
des Risques Maladie
Bernadette MOREAU